



## COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 13.8.2020  
C(2020) 5637 final*

*M. Jean BIZET  
Président de la commission  
des affaires européennes du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS*

*cc. M. Gérard LARCHER  
Président du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis tendant à préserver la pérennité des compagnies aériennes immatriculées dans l'Union, tout en garantissant les droits des passagers aériens.*

*Les droits des passagers et la protection des consommateurs sont des acquis phares de l'Union européenne. Reconnaissant que le tourisme et le transport sont parmi les secteurs les plus durement touchés par les mesures de confinement adoptées à travers toute l'Europe, la Commission a mis en place un certain nombre d'outils pour soulager les entreprises concernées. Le nouveau cadre temporaire pour les aides d'État permet par exemple aux États membres d'adopter des régimes horizontaux et spécifiques au tourisme pour aider les entreprises, en particulier les PME, à surmonter les difficultés financières causées par la crise sanitaire du COVID-19.*

*Afin de soutenir le secteur aérien lourdement touché, la Commission a rapidement adopté des mesures ciblées, dont la levée temporaire de l'obligation d'utilisation des créneaux horaires aéroportuaires ou la modification temporaire du règlement (CE) n°1008/2008 sur les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ; deux propositions faites dans le cadre du train de mesures d'urgence en matière de transports adoptées le 29 avril 2020.*

*Dans le cadre du « paquet Tourisme et Transports » présenté le 13 mai dernier<sup>1</sup>, la Commission a adopté une communication sur le rétablissement de la liberté de circulation et la suppression des frontières intérieures, ainsi que des lignes directrices sur le rétablissement progressif des services de transport et de la connectivité dans le prolongement de la feuille de route européenne pour la levée des mesures de confinement liées au coronavirus<sup>2</sup>. Nous sommes convaincus que, parallèlement aux futures stratégies*

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_20\\_854](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_854)

<sup>2</sup> [https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/health/coronavirus-response/european-roadmap-lifting-coronavirus-containment-measures\\_fr](https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/health/coronavirus-response/european-roadmap-lifting-coronavirus-containment-measures_fr)

*de sortie nationales et européennes et à la reprise progressive des vols non-essentiels, ces mesures aideront le secteur à redémarrer progressivement.*

*Parallèlement, la Commission n'a pas transigé sur les règles en matière de droits des passagers. En vertu du règlement (CE) n°261/2004<sup>3</sup> sur les droits des passagers dans le transport aérien, en cas d'annulation de vol, les compagnies aériennes doivent offrir aux passagers le choix entre remboursement et réacheminement. Comme le réacheminement n'est pas une option viable dans la plupart des cas durant la crise du COVID-19, les passagers doivent être remboursés. Cependant, les compagnies aériennes ont la possibilité d'offrir des bons d'achat au lieu du remboursement en numéraire, mais uniquement avec l'accord explicite des passagers.*

*Une révision du règlement (CE) n°261/2004, fût-elle temporaire, n'a pas été jugée opportune ni praticable, notamment du fait de la complexité juridique inhérente aux effets rétroactifs - le Parlement européen partageant cet avis. En revanche, la Commission a adopté le 13 mai 2020 une recommandation<sup>4</sup> adressée aux États membres, mais aussi aux opérateurs économiques sur les bons d'achat. Pour faire des bons d'achat une alternative attrayante et fiable, ils doivent notamment être protégés contre l'insolvabilité du transporteur ou de l'organisateur, présenter une durée minimale de validité au terme de laquelle les voyageurs et passagers ont droit au remboursement s'ils le souhaitent, et être cessibles sans frais.*

*Compte tenu de l'absence de ressources pour alimenter un fonds européen dédié, les États membres pourraient utilement mettre en place des systèmes nationaux de garantie spécifiques pour les bons à valoir, comme cela existe déjà dans certains États membres. Nous nous réjouissons que le Sénat ait accueilli favorablement cette recommandation.*

*L'objectif de la Commission a toujours été de garantir le bon équilibre entre la protection des droits des consommateurs et la pérennité de l'industrie européenne du transport aérien. Soyez assuré, Monsieur le Président, qu'elle met tout en œuvre pour aider les citoyens, les entreprises et les États membres de l'Union à surmonter la crise actuelle.*

---

<sup>3</sup> JOUE L 46, 17.2.2004, p. 1–8

<sup>4</sup> Recommandation (UE) 2020/648 de la Commission du 13 mai 2020 concernant des bons à valoir destinés aux passagers et voyageurs à titre d'alternative au remboursement des voyages à forfait et des services de transport annulés dans le contexte de la pandémie de COVID-19, JOUE L 151, 14.5.2020, p. 10-16.

*Nous espérons que ces clarifications répondent aux éléments soulevés par le Sénat et nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.*

*Nicolas Schmit*

*Membre de la Commission*

